



## ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

# Accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social

## AVIS N° 1 D'INTERPRETATION

La Commission paritaire d'interprétation de l'Accord droit syndical et modernisation du dialogue social s'est réunie le 13 mars 2015 et le 10 avril 2015 ; il a été décidé de préciser les modalités d'application des articles 1.1.3, 2.1.3, 3.1.2, 3.3, et 3.4 dudit accord.

En synthèse, la règle applicable au temps de trajet des représentants du personnel est la suivante : La partie excédant le temps de trajet habituel (domicile - lieu de travail) est rémunérée comme du temps de travail effectif, dans le cadre des temps de déplacement, hors temps de travail, pour se rendre :

- aux réunions plénières et aux réunions des commissions obligatoires du CCE,
- aux réunions plénières et aux réunions des commissions obligatoires du CE,
- aux réunions plénières du CHSCT,
- aux réunions plénières de la Conférence Nationale des Secrétaires des CHSCT,
- aux réunions plénières de l'Instance temporaire de Coordination des CHSCT.

La Commission paritaire de suivi interprète les termes « hors temps de travail » de la manière suivante « hors d'une plage planifiée comme du temps de travail effectif ».

Afin de clarifier l'application des dispositions conventionnelles relatives au temps de trajet des représentants du personnel, la Commission distingue trois situations :

- Si le trajet du représentant du personnel est réalisé hors d'une plage planifiée comme du temps de travail effectif : la durée du trajet est rémunérée comme du travail effectif, pour la partie qui excède le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;
- Si le trajet du représentant du personnel est réalisé pendant une plage planifiée, au moins sept jours avant la réunion, comme du temps de travail effectif : ce temps est assimilé, considéré et rémunéré comme du travail effectif ;
- Si le trajet du représentant du personnel est réalisé, pour partie hors d'une plage de travail planifiée et, pour partie, pendant une plage de travail planifiée, les deux règles s'appliquent.

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de l'accord droit syndical et modernisation du dialogue social.

Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

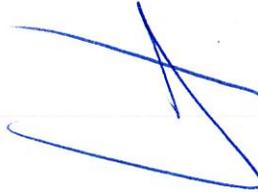
La date d'effet de cet avis est le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fait à Saint-Denis, le ...3-0...JUN 2015, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

  
**M. François TOUJAS**  
Président  
de l'Établissement Français du Sang



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et  
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM

P/O Patricia ANCEAU



Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social